

Le directeur général

Lille, le

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n° 2023-HDF-00388


LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Madame la Présidente,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2023, l'EHPAD Domaine des Tuilleries sis 7 Place des Anciens Combattants à PERENCHIES (59840) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 27 novembre 2023.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 23 Février 2024.

En l'absence de présentation d'observations de votre part dans les délais impartis, la procédure contradictoire est désormais close. En conséquence, vous trouverez, dans le tableau joint en annexe, la liste des mesures correctives que je vous demande de mettre en œuvre dans les délais indiqués, qui courront à compter de la réception de la présente.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Madame Martine LIEBART
Présidente du Conseil d'Administration
EHPAD Domaine des Tuilleries
SA Domaine des Tuilleries
7 place des Anciens Combattants
59840 PERENCHIES

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Je vous prie d'agrérer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Copie à Madame Gaëlle DEHEEGER, directrice l'établissement

Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en oeuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES (59840) initié le 27 novembre 2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E6	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des agents de soins ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	<p>Prescription 1 :</p> <p>Supprimer les glissements de tâches et s'assurer d'un nombre de personnel suffisant en nombre et en qualification afin d'assurer une prise en charge sécurisée des résidents, y compris en UVA, conformément aux dispositions de l'article L. 311-31° du CASF.</p>	1 mois	
E7	L'inconstance des effectifs présents par poste horaire de jour et de nuit, y compris en UVA, en termes de nombre et de qualification des agents, ne permet pas d'assurer une prise en charge sécurisée et un accompagnement de qualité, ce qui ne respecte pas les modalités de l'article L. 311-3-1° du CASF.			

Mesures correctives à mettre en oeuvre
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES (59840) initié le 27 novembre 2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inpection		Prescriptions (P) / recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E8	Contrairement à l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance, aucune formation relative à la prévention de la maltraitance et à l'amélioration de la bientraitance n'est dispensée au sein de l'établissement. L'établissement ne prévoit pas suffisamment de formations portant sur les spécificités du public accueilli.	Prescription 2 : Prévoir davantage de formations sur les spécificités des personnes accueillies et mettre en place, conformément à la réglementation, un plan de formation qui comprendra notamment, et pour l'ensemble du personnel, des sensibilisations internes et des formations relatives à : - la prévention et la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance	3 mois	
R8	L'établissement ne prévoit pas suffisamment de formations portant sur les spécificités du public accueilli.			
E5	En ne renouvelant pas régulièrement les demandes d'extraits de casiers, l'établissement ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 311-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes des personnels à exercer auprès des personnes vulnérables.	Prescription 3 : Vérifier systématiquement les extraits de casier judiciaire et les renouveler régulièrement conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du CASF.	1 mois	
E10	Chaque résident ne dispose pas d'un projet personnalisé contrairement aux dispositions des articles D. 311, D. 312-155-0 et L. 311-3 du CASF.			

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES (59840) initié le 27 novembre 2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R9	Les projets personnalisés des résidents ne sont pas évalués périodiquement.	Prescription 4 : Etablir les projets personnalisés des résidents dans un délai maximal de 6 mois après leur admission conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du CASF afin de respecter les rythmes de vie des résidents, et s'assurer qu'une évaluation périodique de ces projets personnalisés est réalisée.	2 mois	
E11	Dans la mesure où tous les résidents ne disposent pas d'un projet personnalisé au jour du contrôle, les rythmes de vie collective ne tiennent pas systématiquement compte des rythmes de vie individuels, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.			
E12	Dans la mesure où la collation nocturne n'est pas proposée systématiquement aux résidents, le temps de jeune séparant le repas du soir et le petit déjeuner est parfois supérieur à 12 heures, contrairement aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	Prescription 5 : Proposer systématiquement une collation nocturne aux résidents conformément aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	1 mois	
E2	En ne se réunissant pas au minimum trois fois par an, le fonctionnement du CVS n'est pas conforme à l'article D. 311-16 du CASF.	Prescription 6 : Réunir le CVS trois fois par an conformément à l'article D. 311-16 du CASF.	5 mois	

Mesures correctives à mettre en oeuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES (59840) initié le 27 novembre 2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E3	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement en cours de validité ce qui est contraire à l'article L. 311-8 du CASF.	Prescription 7 : Elaborer et rédiger un projet d'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF et y inclure les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, conformément aux dispositions de l'article D. 312-160 du CASF.	5 mois	
E4	Le plan bleu n'est pas intégré ou annexé au projet d'établissement contrairement à l'article D. 312-160 du CASF.			
E1	L'EHPAD ne dispose pas, au jour du contrôle, de directeur en fonction contrairement aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF.	Prescription 8 : Recruter un directeur conformément à la réglementation	5 mois	
E9	Le RAMA n'est pas signé par le médecin coordonnateur et le directeur, ce qui n'est pas conforme aux articles D. 312-158 alinéa 10 et D. 312-203 du CASF.	Prescription 9 : Faire signer le RAMA par le médecin coordonnateur et le directeur conformément aux articles D. 312158 alinéa 10 et D. 312-203 du CASF.	1 mois	
R3	L'établissement ne dispose pas d'un dispositif d'analyse des pratiques professionnelles.	Recommandation 1 : Mettre en place un dispositif d'analyse des pratiques professionnelles.	2 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES (59840) initié le 27 novembre 2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R4	L'établissement n'organise pas régulièrement de sensibilisations internes du personnel sur la déclaration des événements indésirables.	Recommandation 2 : Former de manière régulière les professionnels à la déclaration des événements indésirables.	3 mois	
R1	L'organisation de la permanence de direction n'est pas formalisée les nuits en semaine.	Recommandation 3 : Organiser la continuité de la fonction de direction les nuits en semaine.	1 mois	
R2	Les rencontres entre la direction de l'établissement et le gestionnaire ne sont pas organisées.	Recommandation 4 : Mettre en place des réunions entre la directrice d'établissement et l'organisme gestionnaire et établir des comptes rendus.	2 mois	
R5	L'établissement a précisé un taux d'absentéisme des équipes élevé sans préciser les raisons et les actions mises en place pour y remédier.	Recommandation 5 : Étudier les causes de l'absentéisme et du turn-over des équipes soignantes, identifier des leviers d'amélioration et mettre en place un plan d'actions.	5 mois	
R6	L'établissement a précisé un taux de turn-over des équipes élevé sans préciser les raisons et les actions mises en place pour y remédier.			

Mesures correctives à mettre en oeuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Domaine des Tuileries à PERENCHIES (59840) initié le 27 novembre 2023

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R10	En l'absence de feuilles d'émargement, l'organisation régulière de sensibilisations sur les transmissions ciblées n'est pas garantie.	Recommandation 6 : Faire signer systématiquement lors de sensibilisations et formations des feuilles présence et de les transmettre à la mission contrôle.	2 mois	
R12	En l'absence de transmission de feuilles d'émargement, la formation du personnel aux protocoles n'est pas garantie.			
R11	L'établissement ne dispose pas de protocoles relatifs à la prévention de l'incontinence, aux soins palliatifs et à la fin de vie.	Recommandation 7 : Rédiger les protocoles relatifs à la prévention de l'incontinence, aux soins palliatifs et à la fin de vie.	3 mois	
R7	La fiche de poste AVS n'a pas été transmise à la mission de contrôle.	Recommandation 8 : Transmettre la fiche de poste AVS.	1 mois	